

Labellisation

Naissance de la marque « Origine France garantie »

Un an après le rapport Jégo, le projet de la marque France, rebaptisée Origine France garantie, a été présenté à l'Assemblée : une des propositions phare.



VIRGINIE BRUNOT,
avocate, Alain
Bensoussan-avocats



**ANNE-SOPHIE
CANTREAU**,
avocate, Alain
Bensoussan-avocats

L'association Pro France, créée en 2010 dans le cadre du projet du député Yves Jégo, a pour mission de défendre et de valoriser les produits de fabrication française et de promouvoir le signe de qualité « Origine France garantie ». Dotée d'un conseil d'administration et d'un comité technique de la marque, Pro France s'appuie sur un Club France qui réunit déjà de nombreuses fédérations professionnelles et de grandes entreprises.

L'usage du signe Origine France garantie, fondé sur le principe du volontariat, repose sur l'acquisition en France d'au moins 50 % de la valeur ajoutée et des caractéristiques principales du produit.

À ce stade du projet, la « labellisation » concerne les produits industriels, les produits naturels et les produits naturels transformés. Toutefois, les statuts de l'association laissent entendre que les services pourraient également bénéficier de ce projet (www.

profrance.org/ressources/pages/Statuts_adoptes_par_LAGE_du_19_mai_2011.pdf). La procédure de labellisation conduisant à l'autorisation d'usage d'Origine France garantie, débute par le dépôt d'un dossier exposant le processus de production, la traçabilité et l'autocontrôle de l'entreprise. Un audit documentaire conclut à la conformité ou non du dossier par rapport au référentiel établi pour les produits concernés. L'avis de conformité donne lieu à la délivrance d'un certificat initial de labellisation, suivi d'un audit de confirmation dans les six mois. À l'issue de cette période, l'organisme certificateur délivre l'autorisation d'usage final pour une durée de trois ans, qui verra deux nouveaux audits de suivi.

L'origine a le vent en poupe

Des incertitudes demeurent quant à la nature juridique de ce nouveau signe de qualité. S'agit-il d'un label, notion juridiquement non encadrée en France ? Ou bien d'une marque collective ? Et dans ce cas, est-elle une marque collective simple ou une marque collective de certification ? Si la marque Origine France garantie a été déposée auprès de l'Inpi, les bases de données de cet organisme ne laissent pas apparaître qu'un règlement d'usage aurait été déposé, ce qui conduirait à exclure la qualification de marque collective de certification au bénéfice de celui de

marque collective simple (article. L715-2, code de la propriété intellectuelle). La demande d'enregistrement est cependant en cours d'examen.

Le projet a semble-t-il déjà inspiré nombre de particuliers qui, depuis quelques mois, multiplient les dépôts de marques au mieux évocatrices, souvent descriptives, au pire trompeuses et dans tous les cas dépourvues de toute garantie quant à leur origine française. Entre les dépôts d'« Origine France », « Made in France » et autres « Label France », le nouveau signe de qualité Origine France

garantie risque d'avoir fort à faire pour devenir un véritable signe discriminant aux yeux du consommateur. L'origine a le vent en poupe... au détriment de la transparence ! ■

L'ENJEU

- Promouvoir l'industrie française à l'import et à l'export par une marque collective associée à un processus de « labellisation ».

LA MISE EN ŒUVRE

- Mettre en place un processus de traçabilité préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation d'usage de la marque Origine France garantie.

JURISPRUDENCE EN BREF

RECLASSEMENT

Les recherches de reclassement avant un licenciement économique ne peuvent pas être limitées en fonction des souhaits exprimés des salariés.

(Cass. Soc, 18.5.2011, n° 1154, Dim c/ Lamberteaux et a.)

LICENCIEMENT VOLONTAIRE

Même si un salarié se porte volontaire pour quitter l'entreprise dans un plan de licenciement économique, sa volonté ne suffit pas à justifier ce licenciement qui n'est pas une rupture amiable.

(Cass. Soc, 17.5.2011, n° 1139, PEA c/ Amphavannasouk et a.)

DROIT À LA FORMATION

La prise d'acte justifiée de la rupture donne au salarié le droit à une indemnité pour la perte de chance d'utiliser ses droits acquis de DIF, même s'il n'a jamais rien demandé à ce titre.

(Cass. Soc, 18.5.2011, n° 1112, Jeziomy c/ John Deere et a.)

DÉMISSION

Le salarié peut, cinq semaines après sa démission, la remettre valablement en cause en invoquant des reproches à l'encontre de son employeur.

(Cass. Soc, 25.5.2011, n° 1254, Netfective Technology c/ Brassard)

SOCIÉTÉ DISSOUTE

La dissolution d'une société n'est opposable aux tiers qu'à compter de sa publication au RCS, laquelle ne peut pas faire remonter la disparition à une date antérieure.

(Cass. Com, 24.5.2011, n° 502, MMA vie c/ Bertin)